

**Préavis législatif 12.04.2022**

**Loi  
sur les établissements et institutions  
sanitaires  
(LEIS)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **800.10** | 850.2  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 novembre 2021 chargeant le DSSC de créer une base légale propre aux hospices de soins palliatifs;

vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13.03.2014<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2017) est modifié comme suit:

**Titre après Art. 45** (nouveau)

**2a Hospices de soins palliatifs**

---

<sup>1)</sup> RS [800.10](#)

**Art. 45a** (nouveau)

Définition

<sup>1</sup> Les hospices de soins palliatifs sont des établissements indépendants ou des divisions d'établissements sanitaires offrant une prise en charge palliative spécialisée.

<sup>2</sup> Les hospices de soins palliatifs reconnus dans la planification cantonale figurent sur la liste cantonale des EMS.

**Art. 45b** (nouveau)

Financement

<sup>1</sup> Les coûts reconnus des hospices de soins palliatifs sont financés par les pouvoirs publics et les assureurs-maladie.

<sup>2</sup> La part des pouvoirs publics est financée sur la base d'un forfait journalier arrêté par le Conseil d'Etat. Les charges d'investissement sont comprises dans le forfait.

<sup>3</sup> La répartition du financement des pouvoirs publics est basé sur la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle

<sup>4</sup> Les hospices de soins palliatifs facturent aux bénéficiaires une participation qui correspond à la contribution aux frais de séjour hospitalier au sens de la LAMal.

**Titre après Art. 52** (nouveau)

**T1 Disposition transitoire de la modification du**

**Art. T1-1** (nouveau)

<sup>1</sup> Le chapitre 2a et ses articles 45a et 45b sont appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fédérales spécifiques.

## II.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 08.04.2004<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:

### Art. 2 al. 1

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:

- g) (modifié) de l'intégration des personnes handicapées-;
- h) (nouveau) des hospices de soins palliatifs.

## III.

*Aucune abrogation d'autres actes.*

## IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>2)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid  
Le chef du service parlementaire: Nicolas Siervo

---

<sup>1)</sup> [RS 850.2](#)

<sup>2)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...